



Cas pratique

Cours : Droit constitutionnel 1 : Théorie générale de l'Etat - Histoire constitutionnelle de la France

Énoncé :

La III^{ème} République a connu des évolutions constitutionnelles et institutionnelles majeures, et reste à ce jour le régime constitutionnel français à la longévité la plus grande. Aussi, il convient d'étudier la mise en place de la III^{ème} République, ainsi que ses évolutions textuelles et en non textuelles.

Question 1 : L'installation de la III^{ème} République : la longue bataille entre les républicains (d'abord minoritaires) et les monarchistes (divisés).

Réponse 1 : La III^{ème} République succède directement au Second Empire.

Réponse juste

Commentaire : Si Napoléon III abdique à la suite de la défaite militaire de Sedan le 2 septembre 1870 et entraîne la chute du Second Empire, la III^{ème} République ne s'installe véritablement, ou formellement, qu'en 1875. En effet, ce n'est qu'à cette date que la constitution, ou plus exactement les trois lois constitutionnelles sont adoptées. Entre 1870 et 1875, des institutions provisoires sont mises en place (un gouvernement provisoire dès le 4 septembre, élection d'une assemblée le 8 février 1871, etc.) et quelques textes ponctuels sur les pouvoirs publics sont votés.

Réponse 2 : La « Constitution Rivet » (loi du 31 août 1871) qui fait du chef de l'exécutif le président de la République, est susceptible de favoriser une restauration de la monarchie.

Réponse juste

Commentaire : Si le 17 février 1871 l'Assemblée nomme Thiers chef du pouvoir exécutif qu'il exerce sous l'autorité de l'assemblée, et si le 31 août, la « Constitution Rivet » (ou loi Rivet) le désigne explicitement président de la République, il s'agit surtout pour l'Assemblée à large majorité monarchiste de ne pas empêcher le retour d'une monarchie : cette disposition est sans conséquence sur l'évolution du régime, la loi Rivet prescrivant explicitement que « le chef du pouvoir exécutif continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871 » (art. 1^{er}) et qu'il « est responsable devant l'Assemblée » (art. 3). La loi Rivet fait ainsi en même temps évoluer le régime vers un régime parlementaire.

Réponse 3 : La « Constitution de Broglie » (loi du 13 mars 1873) instaurant le droit de message entre le chef de l'exécutif et l'Assemblée, vise à s'opposer à la restauration monarchique.

Réponse fautive

Commentaire : Cette loi instaure des mécanismes assez complexes de communication entre le président de la République et les députés. Il s'agit en fait pour la majorité monarchique de limiter l'influence du Président Thiers, républicain initialement plutôt bien perçu par les monarchistes, sur l'assemblée et sur l'évolution possible du régime. Ainsi, le président se voit privé de son droit de prendre la parole devant l'Assemblée, sauf par message. Le cas échéant, la séance est levée après lecture du message, sans débat. Le 24 mai 1873, A. Thiers est mis en minorité, et démissionne. Il est aussitôt remplacé par le maréchal de Mac-Mahon, favorable à la restauration de la monarchie (partisan du comte de Chambord). A cette date, le régime peut complètement devenir monarchique, sous réserve que la majorité favorable à ce type de régime s'accorde sur le nom (et donc la branche royale) du futur roi.

Réponse 4 : La loi sur le septennat (loi du 20 novembre 1873) vise à ancrer définitivement la République.

Réponse fausse

Commentaire : La loi du 20 novembre 1873 dispose que « le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon » (art. 1er). Il s'agit donc, non de conforter la République, mais de préserver toutes les chances d'une restauration monarchique : Mac-Mahon est très favorable au retour d'un roi en France, et ce septennat présidentiel s'apparente davantage à une régence, sept ans étant le délai nécessaire pour clarifier la situation entre les deux prétendants au trône et ainsi permettre aux monarchistes de se retrouver avec un seul prétendant. En effet, on considérait que le comte de Chambord, héritier de la branche aînée des Bourbon, sans enfant et partisan d'une monarchie sans concession, pouvait mourir dans ce délai et ainsi laisser la voie libre à l'héritier de la branche cadette, le comte de Paris, favorable pour sa part, à une monarchie constitutionnelle.

Question 2 : Les Trois lois constitutionnelles de 1875 (1 réponse juste)

Réponse 1 : L'adoption de l'amendement Wallon (déposé le 30 janvier 1875) est la dernière tentative textuelle en faveur de la monarchie.

Réponse fausse

Commentaire : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée Nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible. » Wallon proposa également un autre amendement, portant sur la dissolution de la Chambre des députés, qui fut lui aussi adopté et intégré dans la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics. Sur le plan constitutionnel, cet amendement qui a été voté à une voix de majorité en première lecture, et beaucoup plus largement en deuxième lecture, confirme le mouvement constitutionnel en faveur d'une république. Sur le plan politique, l'adoption de cet amendement confirme le mouvement de défection amorcé quelques temps plus tôt dans les rangs des légitimistes et des orléanistes et qui a abouti à des ralliements de l'ordre de 200 députés lors du vote ce 30 janvier 1875, tout en préservant l'avenir. C'est donc bien la République qui est ici consacrée.

Réponse 2 : Hormis le fait que la Constitution de la IIIème République est composée de trois lois constitutionnelles, elle ressemble aux constitutions qui l'ont précédée.

Réponse fausse

Commentaire : Trois lois constitutionnelles, adoptées les 24 et 25 février et le 16 juillet 1875, 34 articles au total (dont seulement 25 encore applicables à la fin du régime en 1940), sans déclaration des droits ni préambule, la constitution de la IIIème République est une constitution technique, courte et sans caractère solennel. La constitution de la IIIème République ne ressemble en rien à celles qui l'ont précédée.

Réponse 3 : Le bicamérisme se justifie par la volonté du Constituant de faire du Sénat « Le Grand conseil des communes françaises ».

Réponse juste

Commentaire : C'est vrai, la France étant composée d'un très grand nombre de petites communes, il s'agissait qu'elles puissent être représentées au Sénat. Et cette représentation en fait un élément stabilisateur, conservateur et modéré dans le régime de la IIIème République.

Cependant, le Sénat est bien plus que cela : son existence résulte avant tout du compromis de 1875, à l'origine même de la IIIème République. En effet, les monarchistes ont conditionné leur ralliement aux futures lois constitutionnelles à la création d'une seconde chambre, le Sénat, considéré par eux comme élément stabilisateur et conservateur du régime. Le Sénat comprend en 1875 des sénateurs inamovibles et dispose d'attributions nombreuses, ce qui souligne le caractère égalitaire du bicamérisme. Par ailleurs, le président de la République ne peut prononcer la dissolution de la Chambre des députés avec l'avis conforme du Sénat.

Question 3 : Le régime politique de la IIIème République.

Réponse 1 : Les lois constitutionnelles de 1875 instaurent un régime parlementaire.

Réponse juste

Commentaire : Le terme de cabinet n'existe pas dans les lois constitutionnelles ; toutefois, la loi constitutionnelle du 25 février dispose que « les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels » (art. 6). La responsabilité politique et la solidarité ministérielle caractérisent le régime parlementaire. Par ailleurs, le Président dispose du droit de dissolution de la Chambre (art.5, Loi constitutionnelle du 25 fév. 1875).

Réponse 2 : Le régime parlementaire de 1875 est un régime parlementaire moniste.

Réponse fausse

Commentaire : Dans les premières années, le régime parlementaire s'est pratiqué selon la lettre des lois constitutionnelles : en 1875, il était donc dualiste, les ministres étant collectivement responsables à la fois devant le Président de la République et devant les députés. Mac-Mahon devait en effet exercer une

présidence active, afin de préserver toutes les compétences exécutives pour le retour d'un monarque qu'appelaient de leurs vœux les monarchistes.

Cependant, à la suite de la « crise du 16 mai », Mac-Mahon alors en conflit avec la chambre des députés de plus en plus largement républicaine, se soumit, puis se démit : il démissionna en janvier 1879 ; et le Président nouvellement élu par les chambres pour lui succéder déclara qu'il n'entrerait pas en conflit avec la représentation nationale. Le régime devenait alors moniste : le gouvernement était désormais responsable devant la seule chambre des députés.

Réponse 3 : La Constitution Grévy ne constitue pas une révision des lois constitutionnelles.

Réponse juste

Commentaire : On parle avec excès de la « constitution Grévy », comme s'il s'agissait d'un acte du pouvoir constituant. En réalité, ce qu'on appelle la « Constitution Grévy » est une simple déclaration de Jules Grévy, à son élection en janvier 1879 comme président de la République, à la suite de la démission de Mac-Mahon. En ce sens, la « constitution Grévy » n'est donc pas une révision formelle des lois constitutionnelles.

Toutefois, par cette déclaration, le Président Grévy annonçait qu'il n'entrerait pas en conflit avec la représentation nationale, comprenons contrairement à son prédécesseur. Cette courte déclaration changea la nature du régime parlementaire : originellement dualiste, il devenait moniste et le resta durant toute la IIIème République. Et cela est si vrai que les Présidents de la République qui ont tenté de restaurer un rôle présidentiel actif se sont heurtés aux assemblées (le Président Millerand élu en 1920 dut démissionner en 1924, se heurtant à ses présidents du Conseil et aux assemblées).

Réponse 4 : Depuis 1884, il est désormais interdit de supprimer la République.

Réponse juste

Commentaire : La révision constitutionnelle du 14 août 1884 introduit dans la Loi constitutionnelle du 25 février 1875 une disposition selon laquelle « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République ». L'interdiction faite de modifier la forme républicaine du gouvernement est cependant fragile : il suffit de réviser cette révision. Elle limite également la notion de République : la République serait le simple contraire de la monarchie, régime constitutionnel se caractérisant par la dévolution héréditaire du pouvoir politique.

En fait, la IIIème République née à la suite de la chute du Second Empire a gardé en mémoire l'élection puis le coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte. L'interdiction faite de modifier la forme républicaine du gouvernement sera cependant reprise dans des constitutions postérieures, sans référence cette fois aux familles ayant régné sur la France : la notion de République peut alors d'entendre plus largement, et ainsi être synonyme de « principes républicains ».

Question 4 : La pratique de la IIIème République.

Réponse 1 : Les droits et libertés sont difficilement garantis, les Lois constitutionnelles n'ayant pas de déclaration des droits.

Réponse fausse

Commentaire : Si la III^{ème} République n'a ni déclaration des droits, ni préambule, elle s'est pourtant attachée à adopter de « grandes lois » sur des libertés et droits fondamentaux qui aujourd'hui encore, fondent en partie notre Etat de droit : juridiction administrative (1872), liberté de la presse (1881), droit syndical (1884), liberté d'association (1901), séparation des églises et de l'Etat (1905), libertés locales (1871 pour les départements, 1884 pour les communes), etc.

Réponse 2 : La législation est l'œuvre du Parlement.

Réponse juste

Commentaire : La III^{ème} République définit la loi, comme étant l'œuvre du Parlement. La proposition est donc exacte, mais largement incomplète, et cela pour deux raisons. D'une part, le Président de la République dispose d'un pouvoir réglementaire d'exécution de la loi existante (art. 3 LC 25 février 1875 : il assure l'exécution des lois). Ces actes de l'exécutif restent cependant des actes de nature réglementaire. D'autre part, la pratique va aller au-delà de ces actes réglementaires d'application : devant la paralysie des chambres à faire la loi pendant et après le premier conflit mondial, le parlement a pris l'habitude d'autoriser l'exécutif à édicter des règlements à sa place, d'où l'apparition des « décrets-lois ». Le législateur fixe à l'avance le contenu des décrets-lois et pour un temps déterminé. Une fois élaborés par le gouvernement, ces décrets-lois devaient être soumis à la ratification du parlement. Par cette ratification, ces actes de nature administrative devenaient législatifs. Cette technique pallia si bien la défaillance du régime, qu'elle devint à cette époque le mode habituel d'élaboration de la législation.

Réponse 3 : Suite à la crise du 16 mai 1877, la souveraineté reste présidentielle.

Réponse fausse

Commentaire : La « crise du 16 mai » change le régime en profondeur : effacement du chef de l'Etat, désuétude du droit de dissolution, ce qui entraîne la toute puissance des assemblées. Par ailleurs, les Lois constitutionnelles ne dissocient pas pouvoir constituant et pouvoirs constitués parlementaires ; la loi qui ne connaît pas de limite, est l'œuvre du Parlement. La combinaison de tous ces éléments contribue au glissement de la souveraineté : la souveraineté devient parlementaire.